## REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi organique n° **2016-34** modifiant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du samedi 10 décembre 2016,

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution par sa Décision n°6/C/2016 du 20 décembre 2016 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est inséré à l'article 67 de la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à titre provisoire, le Ministre chargé des Finances peut assurer la fonction d'ordonnateur principal de tout ou partie des crédits d'un ministère ou d'une institution constitutionnelle, lorsque les conditions techniques ne permettent pas à la structure concernée d'assumer, sans risque significatif, cette fonction. »

Article 2.- Les dispositions de l'article 72 de la loi organique susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « La loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée, est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 74 de la présente loi organique. »

Article 3.- A l'article 74 de la loi organique susvisée, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les ministères peuvent disposer d'une période complémentaire d'adaptation, sans pouvoir excéder la période couverte par leur document de programmation pluriannuelle des dépenses de la même année. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

23 décembre 2016

Macky SALL

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République Le Premier Ministre

MBA Diomo

Mahammed Boun Abdallah DIONNE